

Arrêté n° 2014-23856/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de Mme Laura Jouan, infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, Mme Jouan (Laura) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Arrêté n° 2014-23860/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de M. Jonas Taraud, infirmier diplômé d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Taraud (Jonas) :

- 1° est titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-23862/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de Mme Claire Mascarell, infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, Mme Mascarell (Claire) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquis au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-23866/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de Mme Véronique Taussat, infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2014, Mme Taussat (Véronique) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-23868/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de M. Jonathan Levasseur, infirmier diplômé d'Etat relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2014, M. Levasseur (Jonathan) :

- 1° est titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-23872/GNC-Pr du 31 décembre 2014 relatif à la titularisation de M. Gaël Million, cadre de santé relevant du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 juin 2014, M. Million (Gaël) :

- 1° est titularisé dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 2^e échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.